



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducateurs spécialisés

Question écrite n° 73758

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la situation des centres de formation des travailleurs sociaux dont les responsables réclament, dans le cadre du transfert des compétences des formations sociales en application de la loi de décentralisation, le maintien des moyens budgétaires. Dans le cas contraire, ce sont des milliers d'étudiants qui ne pourraient pas intégrer les centres de formation à la rentrée de septembre 2005, ce qui, au regard de la politique de l'emploi, dont le Gouvernement a fait sa priorité, serait particulièrement préjudiciable, notamment en région Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les moyens budgétaires des centres de formation ne seront pas amputés mais maintenus et renforcés comme les années précédentes. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

La loi du 13 août 2003 relative aux libertés et aux responsabilités locales a confié aux régions le financement et l'agrément des établissements disposant des formations sociales. Conformément à l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées était égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Cette provision correspondait, donc, à la moyenne triennale sur 2002, 2003 et 2004 des dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, à l'exercice des compétences transférées, actualisées selon l'indice des prix (hors tabac). Il avait été procédé pour 2005 à une compensation financière provisoire dans l'attente de disposer de données définitives sur le montant du droit à compensation dû aux régions concernées. Le 1er décembre 2005, la Commission consultative d'évaluation des charges a approuvé un projet d'arrêté interministériel fixant le droit définitif à compensation des régions en matière de formation initiale des travailleurs sociaux et d'aides financières aux étudiants en travail social. Ce droit définitif à compensation a été calculé sur la base des dépenses de l'État constatées pour 2004, et non sur la base de la moyenne des années 2002 à 2004, suivant en cela les préconisations formulées par le sénateur Roger Karoutchi dans son rapport d'information de juillet 2005 effectué au nom de l'observatoire de la décentralisation. Le Parlement a, en effet, voté que « par dérogation au quatrième alinéa du I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour les transferts de compétence prévus aux articles 53, 54, 55 et 73 de la même loi, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la dépense constatée en 2004 ». La circulaire du 31 décembre 2005 du directeur général des collectivités locales indique, dans son annexe I, la répartition par région de ce droit à compensation. Une régularisation des versements opérés sur la base de la dotation provisoire pour 2005 est programmée au titre de l'année 2005.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73758

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8649

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4184